

N° 5729⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les installations à gaz**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.1.2008)

Par sa lettre du 14 mai 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le règlement vise à remplacer le règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations alimentées en gaz. Ce dernier, qui a introduit à l'époque un système de réception par un organisme neutre, en l'occurrence le Service de Contrôle et de Réception du Bâtiment de la Chambre des Métiers, a fait ses preuves, mais a dévoilé également un certain nombre de problèmes d'ordre technique, ce qui a amené le législateur et les milieux concernés à élaborer une nouvelle version de la législation en question.

Ainsi, les principales nouveautés par rapport à la législation actuelle sont les suivantes:

- Différenciation entre les installations qui doivent respecter les prescriptions et celles qui sont soumises à réception respectivement à révision.
- Possibilité d'accorder des dispenses à certaines dispositions techniques.
- Ajout des possibilités pour solutionner les problèmes en relation avec la ventilation de locaux.
- Allègement des exigences pour l'emplacement des tuyauteries à gaz dans les cages d'escalier des bâtiments existants.
- Introduction de dispositions techniques plus détaillées pour la mise en place des installations à gaz liquéfié.
- Introduction de cours de recyclage pour les contrôleurs.
- Définition précise des éléments à vérifier lors de la réception respectivement de la révision et des conséquences en cas de constat de non-conformités.
- Allègement des contraintes au niveau du rendement thermique pour certains types d'appareils.

*

TABLE DES MATIERES:

1. Commentaire des articles
 - 1.1. Article 1er
 - 1.2. Articles 2, 3 et 4
 - 1.3. Article 9
 - 1.4. Article 10
 - 1.5. Article 11
 - 1.6. Article 12
 - 1.7. Article 17
 - 1.8. Article 19
 - 1.9. Article 21
 - 1.10. Article 22
2. Commentaire des annexes
 - 2.1. Annexe 1
 - 2.1.1. Chapitre 1.1.
 - 2.1.2. Chapitre 3.2.3.2.
 - 2.1.3. Chapitre 3.2.6.2.
 - 2.1.4. Chapitre 3.3.1.
 - 2.1.5. Chapitre 3.3.3.
 - 2.1.6. Chapitre 3.7.1.
 - 2.1.7. Chapitre 3.7.2.
 - 2.1.8. Chapitre 3.8.2.
 - 2.1.9. Chapitre 5.4.
 - 2.1.10. Chapitre 5.5.4.
 - 2.1.11. Chapitre 5.5.4.5.
 - 2.1.12. Chapitre 5.6.1.1.
 - 2.1.13. Chapitre 5.6.8.
 - 2.1.14. Chapitre 6
 - 2.1.15. Chapitre 7.1.3.
 - 2.1.16. Chapitre 7.4.
 - 2.1.17. Chapitre „Anhang“
 - 2.1.18. Chapitre „Anhang 3“
 - 2.2. Annexe 2
 - 2.2.1. Chapitre 1.2.2.5.
 - 2.2.2. Chapitre 1.2.2.8.
 - 2.2.3. Chapitre 3.1.5.3.
 - 2.2.4. Chapitre 3.2.
 - 2.2.5. Chapitre 3.3.6.1.5.
 - 2.2.6. Chapitre 3.3.6.1.7.
 - 2.2.7. Chapitre 3.3.6.2.
 - 2.2.8. Chapitre 3.3.6.3.2.
 - 2.2.9. Chapitre 3.3.6.3.3.
 - 2.2.10. Chapitre 3.3.6.3.9.
 - 2.2.11. Chapitre 5.3.6.4.
 - 2.2.12. Chapitre 3.4.2.
 - 2.2.13. Chapitre 3.4.3.
 - 2.2.14. Chapitre 3.5.
 - 2.2.15. Chapitre 3.5.1.

- 2.2.16. Chapitre 3.8.
- 2.2.17. Chapitre 4.1.4.
- 2.2.18. Chapitre 4.2.
- 2.2.19. Chapitre 5.1.
- 2.2.20. Chapitres 5.2. à 5.6. et chapitres 6.1. à 6.6.
- 2.2.21. Chapitre 7.3.2.2.2.
- 2.2.22. Chapitre 7.3.2.2.6.
- 2.2.23. „Anhang 4“
- 2.3. Annexe 3
 - 2.3.1. Chapitre 1
 - 2.3.2. Chapitre 2
 - 2.3.3. Chapitre 3
- 2.4. Annexe 8
- 2.5. Annexe 9

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la décision du législateur d'abroger le règlement grand-ducal du 14 août 2000 et de le remplacer par un nouveau règlement au lieu de le modifier. Ainsi, l'utilisation d'un texte unique facilitera le travail des professionnels concernés.

En général, on peut constater que, d'une part, certaines dispositions techniques seront moins contraignantes, et, d'autre part, des possibilités supplémentaires pour résoudre des situations difficiles seront introduites. En conséquence, les entreprises d'installation seront plus libres dans le choix des solutions en vue de résoudre des cas spéciaux, sans diminuer la sécurité des installations en question.

Le législateur a également profité de cette nouvelle réglementation pour répondre aux exigences de la directive 2002/91/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. Ainsi, cette directive exige une inspection unique pour les installations de chauffage comportant des chaudières d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW installées depuis plus de 15 ans. Cette inspection doit comprendre une évaluation de rendement de la chaudière et de son dimensionnement par rapport aux exigences du bâtiment en matière de chauffage. La Chambre des Métiers approuve que cette inspection sera confiée aux installateurs qui sont déjà en charge de la révision des installations de chauffage au gaz. Ainsi, dans la plupart des cas, cette mission sera assurée par des intervenants qui connaissent bien les installations qu'ils ont entretenues et vérifiées pendant de longues années.

La Chambre des Métiers voudrait encore relever le fait qu'entre-temps, la „Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches“ (DVGW) a présenté un projet d'une nouvelle version des „Technische Regeln für Gasinstallationen“ (DVGW-TRGI). Ces règles étaient depuis les années 80 la base pour la législation luxembourgeoise en matière de gaz naturel, et le règlement grand-ducal du 14 août 2000 reprenait avec son annexe I intégralement les dispositions allemandes. Cependant, cette nouvelle version des TRGI et le projet sous avis divergent considérablement; ainsi, la Chambre des Métiers demande s'il ne serait pas opportun d'analyser les nouveaux textes allemands en vue de déceler d'éventuelles nouveautés non contenues dans le présent projet de règlement grand-ducal et qui pourraient encore adapter davantage le présent projet à l'évolution de la technologie.

Une importante modification dans les nouvelles prescriptions allemandes consiste dans l'augmentation de 50 à 100 kW du seuil de puissance à partir duquel les locaux de chauffage sont soumis à des critères plus stricts. Considérant que ces critères sont difficilement à respecter dans beaucoup d'immeubles, cette modification constituera un allègement pour les installations dont la puissance cumulée est comprise entre 50 et 100 kW. Ainsi, la Chambre des Métiers exige de reprendre cette modification dans le projet sous avis.

*

1. COMMENTAIRE DES ARTICLES

1.1. Article 1er

La Chambre des Métiers propose de modifier la définition au point 9 „installation à gaz“ de la façon suivante:

„... tous les dispositifs de sécurité, de détente, de mesure et les appareils à gaz.“

Le 2e alinéa est à biffer, considérant que chaque appareil à gaz, même s’il est installé ensemble avec d’autres appareils dans un même local et raccordé à un conduit d’évacuation de fumées commun, est à considérer comme un appareil isolé en ce qui concerne les opérations de contrôle, à savoir de réception et de révision.

1.2. Articles 2, 3 et 4

Le projet de règlement grand-ducal exige, dans les articles 2, 3 et 4, que la mise en place et les transformations, les travaux d’entretien et de dépannage soient obligatoirement exécutés par des entreprises *légalement établies*.

La Chambre des Métiers considère que cette obligation doit valoir tant pour les entreprises indigènes, c’est-à-dire celles qui sont légalement établies en tant qu’installateur chauffage-sanitaire conformément à la loi d’établissement modifiée du 28 décembre 1988, que pour les entreprises étrangères, et prestant occasionnellement, ou de façon plus ou moins régulière, des prestations au Luxembourg dans le domaine du chauffage-sanitaire.

Or, le terme „légalement établie“ pourrait laisser croire que les prestataires de services ne soient pas visés par cette obligation.

D’après le droit communautaire, l’Etat membre dans lequel un prestataire se déplace pour fournir son service peut imposer des exigences lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons de sécurité publique.

La règlement sur les installations à gaz et les mécanismes de réception et de contrôle y attachés relèvent indiscutablement du domaine de la sécurité. Ainsi les exigences posées doivent viser toute entreprise exerçant légalement son activité sur le territoire national, qu’il s’agisse d’entreprises établies ou d’entreprises étrangères et prestant leurs services au Luxembourg.

Pour connaître les règles qui s’appliqueront aux entreprises étrangères exerçant leurs services au Luxembourg à partir du 20 octobre 2007, date prévue pour la transposition de la directive, il faut se référer au texte et plus particulièrement aux articles 5, 6 et 7 de cette directive.

Comme le Luxembourg n’aura pas transposé la directive jusque-là, mais que celle-ci permette aux Etats membres une marge de manoeuvre sur un certain nombre d’options à prendre (par exemple introduire l’obligation, pour les prestataires, à faire des notifications avant leur venue sur le territoire, ou prévoir un mécanisme de contrôle de leurs qualifications), la Chambre des Métiers considère qu’il y a lieu de trouver une formulation qui ne préjuge pas sur les éventuelles options qui seront prises au moment de la transposition.

Pour cette raison, et en considérant que les mêmes obligations devront pouvoir s’appliquer à toutes les entreprises actives sur notre territoire dans le cadre du règlement grand-ducal, la Chambre des Métiers propose la formulation suivante:

„(...) obligatoirement être exécutées par des entreprises établies au Luxembourg comme installateur chauffage-sanitaire, conformément à la législation en matière d’établissement, ou par des entreprises de droit étranger, exerçant légalement au Luxembourg, de façon répétée, ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des services dans le domaine du chauffage-sanitaire“.

La Chambre des Métiers considère par ailleurs qu’il y a lieu de veiller à une concordance au niveau de la terminologie, en tenant compte des changements intervenus au niveau de la liste des métiers artisanaux, aux sens des deux règlements grand-ducaux du 4 février 2005.

Ainsi, l’article 2, paragraphe 1, parle „d’entreprises d’installations sanitaires“, l’article 3, paragraphe 3, „d’entreprises d’installation de chauffage, de ventilation et de climatisation“ et l’article 4, paragraphe 1, „des installateurs chauffage-sanitaire“. Il y aurait lieu, dorénavant, de parler d’installateur chauffage-sanitaire.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre des Métiers considère que l'article 2, paragraphe 2 n'a plus de raison d'être, alors que la distinction au niveau des métiers n'existe plus depuis la réglementation de 2005.

Le même raisonnement devrait également s'appliquer au paragraphe 2 de l'article 3.

1.3. Article 9

Selon cet article, seules les installations destinées au chauffage des locaux et à la préparation d'eau sanitaire doivent être exploitées de façon à ce que les rendements de combustion et la qualité de la combustion répondent aux exigences indiquées aux annexes 4 et 5. La qualité de combustion, à savoir la teneur de monoxyde de carbone des gaz de combustion (annexe 5) pouvant influencer la sécurité d'une installation doit, aux yeux de la Chambre des Métiers, être un critère à respecter par tous les appareils à gaz. Or, elle propose d'insérer la phrase suivante: „Tous les appareils à gaz doivent être mis en place et exploités de façon à ce que la qualité de combustion réponde aux exigences indiquées à l'annexe 5.“

1.4. Article 10

Au 1er paragraphe, il convient de barrer les termes „les chauffe-eau à gaz“ et „les chauffe-eau à gaz à circuit étanche“, qui font double emploi avec d'autres termes.

La Chambre des Métiers voudrait, à cet endroit, rendre attentif aux installations appelées „installations mobiles, non installées à demeure“ (alinéa 4, avant-dernier tiret). Les auteurs du projet sous avis entendent par ce terme les installations installées temporairement, p. ex. dans les baraques de chantier ou des forains, ou bien les appareils à rayonnement, pour lesquels il n'est pas possible d'effectuer une réception en considération de la courte durée où ces installations sont implantées sur un même lieu. Cependant, les installations dans les mobiles homes implantés sur les campings sont souvent des installations qui fonctionnent en un même emplacement pendant des années, sans qu'elles soient soumises aux procédures de la réception respectivement de la révision. En effet, il s'agit dans ces cas d'habitations préfabriquées qui sont équipées d'origine d'installations de chauffage et de préparation d'eau chaude qui répondent aux prescriptions du pays du fabricant, mais pas à tous les points à la réglementation luxembourgeoise. Si ces installations sont à classer dans la rubrique „installations mobiles, non installées à demeure“ elles ne sont soumises à aucun contrôle, ni par un agent de la Chambre des Métiers, ni par un installateur, et comme elles sont normalement alimentées en gaz liquéfié, ni par un gestionnaire de réseau. En conclusion, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il convient de différencier à cet alinéa entre „installations mobiles, non installées à demeure“ et „installations mobiles installées à demeure“, ces dernières devant être soumises aux opérations de réception et de révision.

1.5. Article 11

La Chambre des Métiers propose de modifier le paragraphe 6 de cet article comme suit:

„L'agent qui a établi le protocole le transmet immédiatement à l'entreprise ayant introduit la demande de réception et au propriétaire, respectivement à l'utilisateur de l'installation à gaz.“

D'une part, il s'avère utile que l'entreprise soit informée du résultat de la réception, et, d'autre part, c'est soit le propriétaire ou bien l'utilisateur qui est sur les lieux lors de la réception, et ce sera à une de ces personnes à laquelle le protocole sera remis.

1.6. Article 12

Le 2e paragraphe de cet article indique les cas dans lesquels l'installation à gaz sera mise hors service, sans cependant préciser par quel moyen (fermeture du robinet à gaz, coupure de courant, ...). D'ailleurs, au cas où il faudra couper l'alimentation de gaz moyennant la fermeture du robinet principal comme il est précisé au 2e alinéa, comment procédera l'agent si ce robinet est inaccessible? Ne faut-il pas prévoir une procédure d'information, par exemple, au gestionnaire du réseau en cas de fermeture du gaz?

Le 4e alinéa prévoit qu'un protocole de réception avec éléments à surveiller puisse être établi. Dans ce cas, une nouvelle réception n'est plus obligatoire. La Chambre voudrait bien soulever la question

s'il ne serait pas important de prévoir dans le présent projet la remise en état des éléments fautifs constatés.

1.7. Article 17

Afin de rendre plus contraignant l'établissement d'un certificat de révision par le contrôleur, la Chambre des Métiers propose de remplacer aux alinéas 1, 3 et 4 la formulation „Un certificat de révision ... est établi par le contrôleur ...“ par la formulation „Un certificat de révision ... doit être établi par le contrôleur ...“.

1.8. Article 19

Cet article prévoit dans son alinéa 2 que les gestionnaires de réseaux de distribution communiquent des informations sur les installations à gaz raccordées aux réseaux de gaz naturel. Cependant, il ne précise pas à qui ces informations seront communiquées.

La Chambre des Métiers propose de compléter cet alinéa de la façon suivante: „Sur demande du ministre, les gestionnaires de réseau de distribution communiquent au ministre et au service compétent de la Chambre des Métiers ...“.

1.9. Article 21

La Chambre des Métiers propose de compléter le 1er alinéa comme suit: „Les installations à gaz qui ont été mises en service ou qui ont subi une transformation importante après le 20 octobre 2000, sont soumises à la procédure de réception prévue par le présent règlement grand-ducal, ...“, le rendant ainsi plus précis au niveau de la procédure de réception à respecter.

1.10. Article 22

Comme l'annexe 1 contient encore 8 sous-annexes et l'annexe 2 en contient encore 4, il serait utile d'énumérer toutes les annexes dans le présent article et de différencier les sous-annexes en les dénommant par des lettres, évitant ainsi les confusions entre les différentes annexes.

*

2. COMMENTAIRE DES ANNEXES

2.1. Annexe 1

2.1.1. Chapitre 1.1.

Les règles techniques du DVGW G 260/I et G260/II ayant été remplacées par la règle technique G 260, il convient de prendre note de ce remplacement dans ce chapitre, ainsi que dans le chapitre 2.3.3.

A la note de bas de page No 2, la partie de la 1ère phrase „... den Anforderungen nach den DVGW-Arbeitsblättern G 462/I bzw. G 459 entsprechen“ est à remplacer par „... den Anforderungen nach den DVGW-Arbeitsblättern G 462 bzw. G 459/I entsprechen“.

Le remplacement de la règle technique G 459 par la règle technique G 459/I s'impose également dans les chapitres 3.2.8, 3.3.1.2, 3.3.3 et 3.3.6.1.

Il en est de même pour la règle technique G 462/I qui est à remplacer par la règle technique G 462 dans les chapitres 3.3.1.1 et 7.4.

2.1.2. Chapitre 3.2.3.2.

Comme la norme DIN 2999 a été retirée, il convient de la remplacer par la norme EN 10226-1.

2.1.3. Chapitre 3.2.6.2.

Ce chapitre contient un renvoi au chapitre 3.3.7.11. Cependant ce chapitre est inexistant. Or, il convient de biffer le terme „(siehe ebenfalls 3.3.7.11.)“.

2.1.4. Chapitre 3.3.1.

La règle technique du DVGW G 461/I n'étant plus valable, il convient de la remplacer par la règle technique G 466/II au 2e tiret de ce chapitre.

2.1.5. Chapitre 3.3.3.

Au 1er alinéa, le terme „DVG Arbeitsblatt G 459“ est à remplacer par le terme „DVGW Arbeitsblatt G 459/I“.

Pour des raisons d'accessibilité aux compteurs à gaz et de sécurité dans les immeubles d'une certaine envergure, la Chambre des Métiers propose les compléments suivants dans ce chapitre:

„Bei Neubauten mit mehr als einer Wohnung, sowie bei Neubauten welche nicht zu Wohnzwecken genutzt werden, muss die Gebäudeeinführung in einem gemeinschaftlichen Gasanschlussraum erfolgen. Dieser Gasanschlussraum muss an einer Gebäudeaußenwand liegen. Der Gasanschlussraum ist mit dem GVV so zu planen, dass alle Anschlusseinrichtungen und gegebenenfalls die dort vorgesehenen Betriebseinrichtungen ordnungsgemäß installiert und gewartet werden können.“

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers déplore que l'exigence de l'accessibilité permanente à la vanne de coupure principale ne soit pas réglementée davantage dans le projet sous avis, ceci notamment pour les immeubles à appartements. En effet, les habitants de ces bâtiments, mais également les autres intervenants, tels que les installateurs et les distributeurs de gaz, se voient dans l'impossibilité de couper le gaz en cas de besoin ou de danger, vu que le raccordement se trouve dans un local non accessible. Ainsi, la Chambre des Métiers propose de compléter ce chapitre comme suit:

„Befindet sich die Hauptabsperreinrichtung in einem verschlossenen Raum, muss ein Hinweis vorhanden sein, wo der Schlüssel jederzeit zur Verfügung steht (z. B. Schlüsselkasten).“

2.1.6. Chapitre 3.7.1.

En suivant l'argumentation reprise ci-dessus, la Chambre des Métiers propose d'ajouter un alinéa supplémentaire dans ce chapitre:

„Bei Neubauten mit mehr als einer Wohnung, sowie bei Neubauten welche nicht zu Wohnzwecken genutzt werden, müssen die Gaszähler in einem gemeinschaftlichen Gasanschlussraum installiert werden.“

2.1.7. Chapitre 3.7.2.

Au 1er alinéa de ce chapitre, il faut rajouter le renvoi à la note de bas de page No 1 du chapitre 3.3.7.8. En effet, si les conduites à gaz étant en place avant la mise en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal dans les cages d'escalier et leurs chemins de fuites sont autorisées sans cloisonnement coupe-feu, il en est de même pour les compteurs à gaz.

2.1.8. Chapitre 3.8.2.

Comme les dispositions de la règle technique du DVGW G 490 ont été incorporées dans les règles techniques G 491 et G 459/II, il convient de formuler ce chapitre comme suit:

„Bei Versorgungsdrücken über 100 mbar gelten die DVGW-Arbeitsblätter G 491 und G 459/II.“

2.1.9. Chapitre 5.4.

Ce chapitre contient les règles à respecter lors de la mise en place d'appareils à gaz non raccordés à un conduit de fumées tels que les cuisinières domestiques et les chauffe-eau instantanés non raccordés à un conduit d'évacuation de fumées.

Cependant, le projet sous avis ne contient pas de dispositions pour les cuisinières professionnelles respectivement les cuisinières d'une puissance supérieure à 11 kW. Ainsi, la Chambre des Métiers propose de renvoyer pour ces cuisinières aux règles techniques allemandes. Ainsi, elle propose d'ajou-

ter à ce chapitre la phrase suivante: „Für Gasgeräte in gewerblichen Küchen wird auf das DVGW Arbeitsblatt G 634 hingewiesen.“

La dernière phrase de ce chapitre exige que les appareils existants soient équipés d'un thermocouple à partir du 1er janvier 2005. Or, comme cette date est dépassée, la Chambre des Métiers propose de rayer cette phrase.

2.1.10. Chapitre 5.5.4.

Ce chapitre concerne les locaux d'emplacement pour les appareils à gaz dont la puissance cumulée dépasse 50 kW. Dans ce cas, les locaux ne doivent plus être utilisés à d'autres fins que pour la mise en place des installations de combustion, de pompes à chaleur, de moteurs à explosion, de dépôts de combustibles; ils ne doivent pas communiquer avec des locaux voisins et les portes d'accès doivent être étanches et munies d'un rappel de fermeture. Dans les immeubles à plusieurs logements, cette situation se présente fréquemment. Ainsi, la puissance cumulée de plusieurs chaudières de petite puissance dans un même local desservant individuellement un logement, se situe entre 50 et 100 kW de sorte que le local doit répondre aux conditions susmentionnées. La nécessité d'une mise en conformité de ces locaux est souvent à l'origine de discussions entre les différents copropriétaires, le local étant à considérer comme partie commune de l'immeuble.

Comme il a déjà été évoqué aux considérations générales ci-dessus, la „Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches“ (DVGW) a présenté un projet d'une nouvelle version des „Technische Regeln für Gasinstallationen“ (DVGW-TRGI). Dans cette version, la limite de 50 kW est augmentée à 100 kW. Ainsi, pour beaucoup de situations telles que décrites ci-dessus, le problème du local séparé ne se posera plus suite à l'augmentation de ce seuil. En conséquence, la Chambre des Métiers propose de suivre la démarche des autorités allemandes et de relever le seuil de 50 kW à 100 kW dans ce chapitre et dans toutes les autres dispositions du projet sous avis ayant trait à cette limite.

2.1.11. Chapitre 5.5.4.5.

Ce chapitre contient une ajoute importante à la réglementation actuellement en vigueur. Ainsi, il prévoit trois possibilités supplémentaires pour solutionner les problèmes en relation avec la ventilation des locaux hébergeant des chaudières atmosphériques. Même si cette démarche ne contribue pas à un allègement des règles et ainsi à une simplification, elle apporte des solutions à des situations où une mise en conformité n'était guère possible avec les possibilités prévues par la législation actuelle.

La Chambre des Métiers voudrait cependant remarquer que la solution sous a), à savoir l'évacuation d'air par une gaine verticale, constitue une solution compliquée tant du point de vue de la vérification que de l'exécution de la gaine de ventilation.

En plus, elle voudrait soulever la question s'il n'était pas opportun de prescrire une porte étanche pour le cas où la solution b) (ventilation du local par un ventilateur d'amenée d'air), évitant ainsi qu'en cas de refoulement de fumées, celles-ci soient poussées vers des locaux voisins.

2.1.12. Chapitre 5.6.1.1.

Ce chapitre contient les règles et les limites de puissance pour les chaudières évacuant les fumées par la façade d'un immeuble. Cette limitation de puissance pouvant bien être justifiée pour les immeubles d'habitation, elle constitue aux yeux de la Chambre des Métiers une mesure exagérée pour les bâtiments industriels ou commerciaux. Ainsi, il convient de compléter ce chapitre comme suit:

„Die Leistungsbegrenzungen auf 11 kW zur Raumheizung und 28 kW zur Warmwasserbereitung berücksichtigen die Erfordernisse in Bebauungssituationen mit Wohn- oder vergleichbarer Nutzung. Dies bedeutet, dass in Gewerbe- und Industriegebieten die Abgase von raumluftunabhängigen Gasfeuerstätten größerer Leistung durch die Außenwand ins Freie abgeführt werden können, wenn die Abgasführung über Dach einen unverhältnismäßig hohen Aufwand erfordern würde (z. B. bei sehr hohen Hallen) und Gefährdungen oder Belästigungen nicht zu befürchten sind. Dies ist z. B. gegeben, wenn folgende Punkte zutreffen:

- Industrieanlage bzw. Gewerbebereich,
- keine Lüftungsöffnungen an der Fassade oberhalb der Abgasmündung,

- keine Durchfahrten,
- keine auskragenden Bauteile, die die Abgasabströmung beeinträchtigen,
- keine Aufenthaltsbereiche von Personen,
- ausreichende Abstände zu gegenüberliegenden Gebäuden.“

2.1.13. *Chapitre 5.6.8.*

Ce chapitre exige pour les locaux hébergeant des installations d'une puissance cumulée supérieure à 50 kW une ventilation, sans préciser davantage comment cette ventilation est à exécuter. Cette situation mène actuellement à des incertitudes d'interprétation et par conséquent à des discussions. A cet effet, la Chambre des Métiers propose d'ajouter la phrase suivante:

„Die Lüftung kann erfolgen über:

- ein Fenster, das geöffnet werden kann, oder
- eine Außentür, oder
- eine Lüftungsöffnung mit einem freien Querschnitt von mindestens 150 cm² oder zwei Öffnungen von je 75 cm² oder Leitungen ins Freie mit strömungstechnisch äquivalentem Querschnitt.“

En considération des remarques formulées en relation avec le chapitre 5.5.4., le seuil de 50 kW serait également à augmenter à 100 kW dans le présent chapitre.

2.1.14. *Chapitre 6*

Ce chapitre contient les règles à respecter pour les évacuations des fumées. Ce domaine est soumis à une évolution permanente des normes et des produits. Ainsi, il convient d'apporter les modifications suivantes à ce chapitre qui se basent sur la dernière version du projet des nouvelles règles allemandes.

2.1.14.1. *Chapitre 6.1.*

Comme la norme DIN 4705 est retirée, la Chambre des Métiers propose la modification suivante au 2e alinéa: „Zur Ausführung und Bemessung der Abgasanlage wird auf die EN 13384-1 und EN 13384-2, sowie auf die DIN V 18160-1 bzw. EN 1443 hingewiesen.“

L'alinéa suivant est à modifier de la façon suivante:

„Die Abgase der Gasgeräte Art B und C müssen wie folgt ins Freie abgeführt werden:

- über Abgasanlagen nach DIN 18160 V Teil 1 bzw. EN 1443,
- über Abgasleitungen mit allgemeiner bauaufsichtlicher Zulassung oder CE-Kennzeichnung auf Grund europäischer harmonisierter Normen,
- über Abgasleitungen, die als Zubehör gemeinsam mit der Gasfeuerstätte geprüft und zertifiziert sind,
- über Luft-Abgas-Systeme mit allgemeiner bauaufsichtlicher Zulassung oder CE-Kennzeichnung auf Grund europäischer harmonisierter Normen,
- über freistehende Abgasanlagen (siehe DIN 4133 und DIN 1056),
- über Abluftschächte nach DIN 18017 Teil 1, die mindestens den Anforderungen an Abgasanlagen entsprechen (Abschnitt 6.3.1. ist zu beachten),
- über Lüftungsanlagen nach DIN 18017 Teil 3 entsprechend den Festlegungen des DVGW-Arbeitsblattes G 626,
- über mechanische Abgasanlagen nach DVGW-Arbeitsblatt G 660 für Gasfeuerstätten mit Brennern ohne Gebläse;“

Au 5e alinéa, le 1er tiret doit être complété comme suit:

- „die Abgasleitungen aus nichtbrennbaren Baustoffen bestehen, oder“

L'exigence d'une gaine coupe-feu pour les conduits de fumées a présenté lors de l'application de la législation actuelle des problèmes difficilement à résoudre. Ainsi, la Chambre des Métiers propose de suivre les dernières règles allemandes moins contraignantes, en modifiant la dernière phrase de ce chapitre comme suit:

- „Die Anforderung des eigenen Schachtes gilt nicht:
- Für einfach belegte Abgasleitungen im Aufstellraum der Feuerstätte,
 - für konzentrische Abgasleitungen in Wohngebäuden geringer Höhe, die durch nicht mehr als eine Nutzungseinheit führen und,
 - für Abgasleitungen die eine Feuerwiderstandsdauer von mindestens 90 Minuten, in Wohngebäuden geringer Höhe eine Feuerwiderstandsdauer von mindestens 30 Minuten haben.
- In begehbaren Bereichen ist gegebenenfalls ein Berührungsschutz und/oder ein mechanischer Schutz erforderlich.“

2.1.14.2. *Chapitre 6.2.2.5.*

Il convient de biffer la référence à la norme DIN 4705-1.

2.1.14.3. *Chapitre 6.2.3.*

Afin d'autoriser la fixation de chaudières aux cheminées sous certaines conditions, ce chapitre est à compéter avec l'alinéa suivant:

„An Abgasanlagen aus Mauersteinen ist jedoch die Befestigung von Gas-Wasserheizern, Gas-Raumheizern oder ähnlichen Feuerstätten vertretbar, wenn die Befestigung keine Rissbildung in der Wange der Abgasanlage hervorruft und die Tiefe der Bohrlöcher maximal 1/3 der Wangendicke beträgt.“

2.1.15. *Chapitre 7.1.3.*

En vue d'une harmonisation des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal avec les normes internationales et notamment la nouvelle version des „Technische Regeln für Gasinstallationen“ (DVGW-TRGI), la Chambre des Métiers propose d'augmenter la pression d'essai à 150 mbar.

Ainsi, la 1re phrase du 2e alinéa de ce chapitre est à formuler de la façon suivante: „... mit einem Prüfdruck von 150 mbar vorzunehmen.“

2.1.16. *Chapitre 7.4.*

Suite à l'évolution des règles techniques du DVGW, il convient de modifier ce chapitre comme suit:

„... auch nach den DVGW-Arbeitsblättern G 462 (Stahl) bzw. G 466/II (duktiles Gusseisen) geprüft werden.“

2.1.17. *Chapitre „Anhang“*

En vue de ne pas confondre les annexes de ce chapitre avec les annexes du projet de règlement grand-ducal, la Chambre des Métiers propose d'énumérer ces annexes en utilisant des lettres.

2.1.18. *Chapitre „Anhang 3“*

Ce chapitre reprend les différents types d'appareils. La proposition de la nouvelle norme allemande TRGI de décembre 2006 contient quelques types d'appareil qui ne sont pas repris au projet sous avis. En considération de l'adaptation de cette nomenclature à l'évolution des appareils existant actuellement sur le marché, la Chambre des Métiers propose d'ajouter également au projet sous avis ces nouveaux types d'appareil.

2.2. *Annexe 2*

2.2.1. *Chapitre 1.2.2.5.*

Selon les normes européennes les plus récentes, les abréviations pour les différents équipements ont été modifiées. Ainsi le terme „SBV“ est remplacé par le terme „PRV“. Or, il convient de modifier ces termes dans le projet sous avis.

2.2.2. Chapitre 1.2.2.8.

Les pressions de raccordement aux appareils à gaz liquéfié sont en principe déterminées dans les normes européennes y relatives et peuvent varier d'un pays à l'autre. Cependant, pour le Grand-Duché de Luxembourg, ces normes ne contiennent aucune indication à ce sujet. Ainsi, ce chapitre dispose que la pression de raccordement sera de 50 mbar pour les nouvelles installations à partir du 1er janvier 2006. Cette valeur constitue la pression usuellement utilisée au Luxembourg, considérant que c'est la pression standard en Allemagne et que les normes et les appareils habituellement utilisés au Luxembourg sont d'origine allemande. Cependant, les normes européennes actuellement en vigueur n'interdisent pas l'application d'autres pressions de raccordement, ce qui peut conduire à des mélanges de pressions entre les divers équipements dans une même installation. Or, il est important que l'organisme de normalisation luxembourgeois intervienne auprès du CEN en vue de compléter en ce point les normes EN, notamment les normes EN 26, EN 297, EN 437, EN 509 et EN 676.

Comme la date du 1er janvier 2006 est déjà dépassée, il convient d'inscrire au projet en question une date ultérieure à la mise en vigueur du règlement.

2.2.3. Chapitre 3.1.5.3.

Comme la norme DIN 2999 a été retirée, il convient de la remplacer par la norme EN 10226-1.

2.2.4. Chapitre 3.2.

Il convient de remplacer dans ce chapitre les renvois aux chapitres comme suit:

„Abschnitt 3.9“ à modifier en „Abschnitt 3.8“

„Abschnitt 3.2“ à modifier en „Abschnitt 3.1“

„Abschnitt 3.4“ à modifier en „Abschnitt 3.3“

2.2.5. Chapitre 3.3.6.1.5.

La règle technique G 459 est à remplacer par la règle technique G 459/I.

2.2.6. Chapitre 3.3.6.1.7.

Par analogie au chapitre 3.7.2. de l'annexe 1, il convient d'inscrire au 2e tiret du 4e alinéa de ce chapitre une note de bas de page contenant une disposition relative à l'emplacement de compteurs à gaz dans les cages d'escaliers dans les bâtiments existants.

2.2.7. Chapitre 3.3.6.2.

Les numéros des chapitres 3.4.1. et 3.4.2. auxquels il est fait renvoi doivent être remplacés par les numéros 3.3.1. et 3.3.2.

2.2.8. Chapitre 3.3.6.3.2.

Le numéro du chapitre 3.6.1. auquel il est fait renvoi doit être remplacé par le numéro 3.5.1.

2.2.9. Chapitre 3.3.6.3.3.

Par analogie au chapitre 3.3.7.8. de l'annexe 1, il convient d'inscrire au 1er alinéa de ce chapitre une note de bas de page contenant une disposition relative à l'installation de conduites à gaz dans les cages d'escaliers dans les bâtiments existants.

2.2.10. Chapitre 3.3.6.3.9.

Le numéro du chapitre 3.6.1. auquel il est fait renvoi doit être remplacé par le numéro 3.5.1.

2.2.11. Chapitre 5.3.6.4.

Le numéro de ce chapitre doit être remplacé par le numéro 3.3.6.4.

2.2.12. Chapitre 3.4.2.

Pour détecter des fuites dans les conduites à gaz, la Chambre des Métiers propose d'insérer le terme „Absprühen“ au 6e alinéa, considérant qu'il s'agit d'une méthode usuellement appliquée.

2.2.13. Chapitre 3.4.3.

A la dernière phrase de ce chapitre le terme „Abschnitt 9.6“ doit être modifié en „Abschnitt 7.5“.

2.2.14. Chapitre 3.5.

Les numéros des chapitres 3.6.1. et 3.6.4. auxquels il est fait renvoi doivent être remplacés par les numéros 3.5.1. et 3.5.4.

2.2.15. Chapitre 3.5.1.

Au 4e alinéa, le numéro du chapitre 3.4.6.4. auquel il est fait renvoi doit être remplacé par le numéro 3.3.6.4.

2.2.16. Chapitre 3.8.

Pour des raisons de vérification de la conception des conduites à gaz, la Chambre des Métiers propose d'ajouter à ce chapitre la phrase suivante:

„Ein Exemplar ist dem Betreiber auszuhändigen und bei der Anlage aufzubewahren.“

2.2.17. Chapitre 4.1.4.

La note de bas de page No 4 est à modifier comme suit: „Für den gewerblichen Anwendungsbereich, der nicht mit der häuslichen Verwendung vergleichbar ist (z. B. DVGW-Arbeitsblatt G 621), sowie für den industriellen Anwendungsbereich gelten die Anforderungen dieser beiden Sätze nicht.“

2.2.18. Chapitre 4.2.

La 2e phrase de ce chapitre doit être modifiée comme suit: „Die Geräteanschlussleitung kann aus einer Schlauchleitung ... oder starr ausgeführt werden.“

2.2.19. Chapitre 5.1.

A la 2e phrase de cet article, il convient de remplacer le terme „Erdgas“ par le terme „Flüssiggas“.

2.2.20. Chapitres 5.2. à 5.6 et chapitres 6.1. à 6.6.

Afin de donner plus de clarté à ces chapitres, la Chambre des Métiers propose d'inscrire à chacun de ces chapitres un renvoi aux chapitres respectifs de l'annexe 1.

2.2.21. Chapitre 7.3.2.2.2.

Il convient de modifier au 2e alinéa la 1re phrase de la façon suivante: „... das Installationsunternehmen, welches die Niederdruck-Rohrleitung erstellt ...“.

2.2.22. Chapitre 7.3.2.2.6.

La Chambre des Métiers propose de compléter ce chapitre de la façon suivante:

„Eine Kopie der Prüfbescheinigung ist dem Betreiber auszuhändigen. Diese Kopie ist bei der Anlage aufzubewahren.“

2.2.23. „Anhang 4“

Cette annexe contient une table de correspondance des titres entre l'annexe 2 du projet sous avis et les règles allemandes „Technische Regeln Flüssiggas“ (TRF) dans leur édition 1996.

Même si cette méthode semble être utile en vue de retrouver les origines des différentes dispositions, notamment lors de la phase de l'élaboration du règlement sous avis, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il convient plutôt de l'enlever dans la version définitive du règlement, évitant ainsi des confusions éventuelles dans le cas où les prescriptions allemandes de 1996 seraient ultérieurement remplacées par une nouvelle version.

2.3. Annexe 3

2.3.1. Chapitre 1

Le titre de ce chapitre contient une faute d'orthographe qu'il convient de redresser. Ainsi, il devra être modifié de la façon suivante: „Eléments menant, en cas de non-conformité, ...“.

2.3.1.1. Chapitre 1, point d)

La Chambre des Métiers propose de biffer la dernière partie du texte, à savoir: „... dans les locaux de séjour.“ Elle est d'avis qu'un refoulement de fumées peut constituer dans toutes les situations un danger grave et immédiat qui justifie une mise hors service immédiate d'une installation.

2.3.2. Chapitre 2

2.3.2.1. Chapitre 2.2, point d)

Le point d) constitue un complément du point c) „Ouvertures de ventilation“. Par conséquent, les points subséquents e) à h) deviendront les points d) à g).

2.3.2.2. Chapitre 2.3, point a)

La Chambre des Métiers propose de modifier la note de bas de page relative à ce point de la façon suivante: „ $P_z \geq 4\text{Pa}$ “. Ainsi, la valeur limite sera la même sans faire une distinction entre les différents types d'appareils à gaz.

2.3.3. Chapitre 3

2.3.3.1. Chapitre 3.2.2, point b)

Ce point peut être biffé considérant que la conformité du conduit de fumées est certifiée d'office lors de la saisie de la demande de réception par l'installateur.

2.3.3.2. Chapitre 3.2.1, point d)

Ce point est à déplacer au chapitre 2.3.2. Des ouvertures non autorisées, le cas échéant non étanches, dans une gaine de protection d'un conduit de fumées peuvent constituer un risque d'échappement de fumées dans un local de séjour.

2.3.3.3. Chapitre 3.2.1, point j)

Considérant que l'exécution non réglementaire de la sortie de fumées peut être à l'origine de nuisances pour les habitants des immeubles, de perturbations de fonctionnement des appareils et d'incendie, la Chambre des Métiers propose d'insérer ce point au chapitre 2.3.2. D'ailleurs, une mise en conformité ne constitue pas une intervention d'envergure.

Suite aux propositions ci-devant, la numérotation du chapitre est à adapter.

2.4. Annexe 8

Dans le titre de cette annexe, le terme „certificat de contrôle“ est à remplacer par le terme „certificat de révision“ en respectant la terminologie de l'article 17.

2.5. Annexe 9

Etant donné que les révisions aux installations à gaz ne peuvent être effectuées qu'avec des appareils de mesure électroniques, la Chambre des Métiers propose d'adapter la liste de cette annexe en fonction de ce type d'appareils.

Comme la suie est un élément ne se présentant pas dans les fumées en provenance d'une combustion de gaz, la Chambre des Métiers propose d'enlever de la liste des instruments de mesure la pompe à suie et l'échelle des gris (points 4 et 5).

Il en est de même pour le support de fixation pour sonde de mesure (point 9).

Ainsi, la 1re partie de cette annexe est à modifier de la façon suivante:

„Les instruments de mesure dont le service compétent de la Chambre des Métiers et les entreprises habilitées à effectuer les opérations de révision doivent disposer sont les suivants:

1. Analyseur électronique de combustion

- ♦ servant à mesurer
 - le rendement thermique de la combustion,
 - la température des fumées,
 - la teneur en O₂, CO₂, CO dans les fumées,
 - le tirage de la cheminée,
- ♦ équipé
 - d'une sonde multi-trous pour la détermination de la valeur moyenne en CO,
 - d'une sonde de température de l'air comburant,
 - d'une sonde pour mesurer l'étanchéité du conduit de fumées,
 - une sonde CO à compensation H₂;

2. Miroir avec sonde télescopique;

3. Miroir pour déterminer le point de rosée ou indicateur de refoulement de fumées;

4. Endoscope;

5. Appareil de mesure de la pression de gaz;

6. Mètre;

7. Chronomètre.“

En conclusion, la Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 17 janvier 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

